

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2402509

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme I... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Deflinne
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique

(1^{ère} Chambre)

Audience du 16 juin 2026
Décision du 1^{er} juillet 2026

30-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 28 juin 2024 et le 7 mai 2025, Mme J... I..., Mme H... E..., Mme D... A..., Mme F... G... et Mme B... C... demandent au tribunal d'annuler la décision du 21 juin 2024 par laquelle la rectrice de l'académie de Normandie a annulé la délibération n° 52-1 du 10 juin 2024 du conseil d'administration du collège Le Cèdre de Canteleu.

Mme I... et autres soutiennent que la décision :

- procède d'une erreur de droit car la délibération du 10 juin 2024, qui prévoit les modalités de répartition des élèves par groupe et se prononce sur les effectifs, porte sur l'organisation de l'établissement, ne méconnaît pas l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015, lequel prévoit qu'une part d'hétérogénéité est possible au sein des groupes d'élèves distincts des classes ;
- est dépourvue de motivation car elle n'indique pas en quoi elle aurait méconnu les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2024.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 4 avril et 3 juin 2025, la rectrice de l'académie de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme I... et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. À la suite de la demande de la moitié des membres du conseil d'administration du collège Le Cèdre de Canteleu, le principal a convoqué un conseil d'administration qui, le 10 juin 2024, a adopté une délibération n° 52-1 relative à l'organisation des groupes en français et en mathématiques à partir de la rentrée scolaire 2024. Cette délibération, transmise le 12 juin 2024 au contrôle de la rectrice de l'académie de Normandie, a été annulée par celle-ci le 21 juin 2024. Mme I... et autres demandent l'annulation de la décision du 21 juin 2024.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 421-14 du code de l'éducation : « (...) *II.- Les actes de l'établissement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat sont transmis à l'autorité académique. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte. (...)* ».

3. Dans la mesure où elle vise la contrariété de la délibération du 10 juin 2024 avec l'article 4-1 de l'arrêté du 19 mai 2015 dont elle reprend les dispositions, la rectrice, qui a ainsi fait état des motifs de fait et de droit fondant sa position, a suffisamment motivé la décision en litige. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du 21 juin 2024, doit être écarté.

4. En second lieu, tout d'abord, aux termes de l'article L. 421-4 du code de l'éducation : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. / A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes : / 1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Les collèges (...) disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : / 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article 4-1 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, dans sa rédaction issue de

l'arrêté du 15 mars 2024 : « *Les enseignements communs de français et de mathématiques, sur tout l'horaire, sont organisés en groupes pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits. Par dérogation, et afin de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes, les élèves peuvent être, pour une ou plusieurs périodes, une à dix semaines dans l'année, regroupés conformément à leur classe de référence pour ces enseignements. La composition des groupes est réexaminée au cours de l'année scolaire, notamment à l'occasion des regroupements, afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves.* ». Il résulte de ces dispositions que, si la détermination du nombre de groupes créés par niveau, du nombre d'élèves par groupe, la répartition des élèves entre ces groupes et la modification de cette répartition en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des besoins des élèves, ainsi que l'organisation le cas échéant de périodes de regroupement en classe durant une à dix semaines dans l'année, sont laissées à l'appréciation de chaque collège, en tenant compte de ses spécificités, cette autonomie ne peut toutefois pas conduire l'établissement à s'affranchir du cadre légal et réglementaire.

5. La délibération dont l'annulation est contestée prévoit que, « *à partir de la rentrée 2024-2025, les groupes classes, les groupes en français et mathématiques, au sein du collège Le Cèdre devront respecter ces principes : (...) / - il faut obligatoirement une hétérogénéité de niveaux et de besoins dans chaque groupe et classe. / quand cela est techniquement possible, les effectifs de classe dans l'établissement doivent comporter un nombre d'élèves proche. - / au vu des principes fixés ci-dessus régissant la composition des groupes, l'alternance groupes / classes de référence, facultative selon l'article 4 de l'arrêté du 15 mars, n'est pas pertinente dans l'établissement.* ». Ce faisant, en imposant une nécessaire hétérogénéité de besoins au sein des groupes, cette délibération ne permet pas la mise en œuvre, prévue par les dispositions citées au point précédent de l'article 4-1 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié, de l'organisation des enseignements communs de français et de mathématiques en groupes constitués en fonction des besoins des élèves. Par suite la rectrice de l'académie de Normandie était, pour ce seul motif, fondée à annuler cette délibération.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme I... et autres doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme I... et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme J... I..., à Mme H... E..., à Mme D... A..., à Mme F... G..., à Mme B... C... et au ministre de l'éducation.

Copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Normandie.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Grenier, présidente,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juillet 2026

Le rapporteur,

signé

T. DEFLINNE

La présidente,

signé

C. GRENIER

Le greffier,

signé

V. LORMIER

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.